



11 décembre 2014

(14-7212)

Page: 1/1

Original: anglais

**UNION EUROPÉENNE – MESURES ANTIDUMPING VISANT
LE BIODIESEL EN PROVENANCE D'ARGENTINE**

COMMUNICATION DU GROUPE SPÉCIAL

La communication ci-après, datée du 10 décembre 2014, a été reçue du Président du Groupe spécial, qui a demandé qu'elle soit distribuée à l'Organe de règlement des différends.

L'article 12:8 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) prévoit que le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties, ne dépassera pas, en règle générale, six mois.

L'article 12:9 du Mémoire d'accord dispose que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, il informera l'Organe de règlement des différends (ORD) par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport.

Le Groupe spécial *Union européenne – Mesures antidumping visant le biodiesel en provenance d'Argentine* (WT/DS473) a été établi par l'ORD le 25 avril 2014 et sa composition a été arrêtée le 23 juin 2014.

Le début des travaux du Groupe spécial a été retardé faute de personnes disponibles pour faire partie du Groupe spécial et de juristes expérimentés disponibles au Secrétariat. Le Groupe spécial compte remettre son rapport final aux parties à la fin de 2015.
